

Département de L'Isère
Arrondissement de VIENNE
MAIRIE DE PAJAY
15 Place du 19 Mars 1962
38260 PAJAY
Téléphone 04.74.54.26.03

Le **dimanche 22 Mars 2026 à 9 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de PAJAY dûment convoqué **le 17 Mars 2026**, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr le Maire sortant, BAJAT Bernard

Présents : MEYNIER Jean-Marc – COLLION Pascale- MARCHAND Jean-Yves – BONNARD Dominique – NEMOZ Serge – BURTÉ Laurence – GUILLON Sonia – GURRET Sébastien - SONNIER Magalie – ALLARD Vincent – POUTHIER Valentin – COTTON Sarah – PIOLAT Alexandre

Absente excusée et représentée : Sophie ALLIBE donne pouvoir à Jean-Marc MEYNIER

Secrétaire de séance : Pascale COLLION

Approbation du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal.

1) Election du Maire (Délib. 14-2026)

Monsieur Bernard BAJAT, Maire sortant, fait lecture des articles, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mr Bernard BAJAT sollicite deux volontaires comme assesseur : Mrs MEYNIER Jean-Marc et PIOLAT Alexandre acceptent de constituer le bureau.

Mr BAJAT Bernard doyen de l'assemblée, fait l'appel nominal des membres du Conseil et déclare que le Conseil est au complet. Il demande alors s'il y a des candidats au poste de Maire.

Mr Bernard BAJAT propose sa candidature de Maire.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Mr Bernard BAJAT proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité requise : 8

Mr BAJAT Bernard ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et, est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mr BAJAT Bernard prend la présidence et remercie l'assemblée.

2) Détermination du nombre d'adjoints (Délib 15-2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9

De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

3) Elections des adjoints (Délib. 16-2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire demande s'il y a une proposition d'une autre liste. N'ayant pas d'autre liste, la liste proposée par Monsieur le Maire est mise au suffrage ; le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité requise : 8

Liste 1 : MEYNIER Jean-Marc, COLLION Pascale, MARCHAND Jean-Yves, 14 voix (quatorze)

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire dans l'ordre du tableau :
Mr MEYNIER Jean-Marc : 1^{er} adjoint au Maire
Mme COLLION Pascale : 2^{ème} adjointe au Maire
Mr MARCHAND Jean-Yves : 3^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter, d'exercer ces fonctions.

- **Monsieur le maire donne lecture de la Charte de l'élu local.**

4) Indemnités du Maire et des Adjoints (Délib. 17-2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mr le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents ou représentés (le maire ne prenant pas part au vote pour ses indemnités) :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de PAJAY

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) :

- 1050 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

Le maire : 55.7 % de l'indice brut 1 027, soit 2 286.96 euros brut

4 adjoints : 21.38 % de l'indice brut 1 027, soit 878.83 euros brut x 4 = 3 515.32 euros brut

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisée) : 5 802.28 euros brut

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	45 %

Adjoints	
1^{er} adjoint MEYNIER Jean-Marc	16 %
2^e adjoint COLLION Pascale	16 %
3^e adjoint MARCHAND Jean-Yves	16 %

Soit une enveloppe globale de 3 822.78 euros brut.

5) Informations

- Le premier conseil municipal aura lieu le lundi 30 Mars 2026 à 19 h 30

Fin de séance : 11 h 10

Le Maire,

Le secrétaire de séance,